

PRÉVENIR

aussi

Plan d'action ou programme de prévention

L'ASP Construction
Membre actif au sein
de la **CFCSA**



Bulletin de prévention
Vol. 39, no 3, automne 2024

Plan d'action ou programme de prévention :

mettre en place les mécanismes de prévention dans votre organisation

Sanctionnée le 6 octobre 2021, la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) a apporté plusieurs changements en ce qui concerne la prévention sur les chantiers de construction et dans les établissements. Pensons, entre autres, à l'ajout des risques psychosociaux ou à la mise en place des mécanismes de prévention et de participation. Voici des informations pour y voir plus clair.

La LMRSST consiste en la première grande mise à jour apportée à la **Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)** depuis son adoption en 1979.

Des modifications concernant la santé et la sécurité du travail étaient nécessaires, notamment pour tenir compte de l'évolution du marché du travail, des progrès dans les connaissances sur les risques et leurs conséquences potentielles chez les travailleurs.

Les principaux changements concernant la prévention ont été déployés via le *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation*¹.

Bien que certains mécanismes existaient déjà, des modifications ont été apportées concernant leur application selon le nombre de travailleurs, leur dénomination et la formation nécessaire.

Il vous faut maintenant :

- mettre en application les **mécanismes de prévention** :
 - un plan d'action (en établissement) ou
 - un programme de prévention (en chantier ou en établissement)et
- mettre en place les **mécanismes de participation** :
 - *Chantier de construction*
 - former un comité de santé et de sécurité (CSS)
 - désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS)
 - engager un coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS)

– Établissement

- former un comité de santé et de sécurité (CSS)
- désigner un agent de liaison en santé et en sécurité ou un représentant en santé et en sécurité (RSS).

Cet article traite principalement des **mécanismes de prévention**, soit le programme de prévention et le plan d'action.

Pour les mécanismes de participation applicables ou non à votre lieu de travail, ces informations ont été présentées dans le bulletin *Prévenir aussi* de l'automne 2022 (p. 10 et 11) :

<https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/bulletin-de-l-b-automne-b-2022-p>

Pour certains groupes prioritaires* plus à risque, dont les chantiers de construction, l'élaboration d'un programme de prévention était déjà prescrite par la LSST.

Toutefois, la LMRSST apporte des modifications dans son contenu et élargit l'obligation de mise en place d'un mécanisme de prévention, soit un programme de prévention ou un plan d'action à tous les groupes prioritaires, donc tous les secteurs d'activité.

* Groupes prioritaires

Les établissements des **groupes prioritaires 1, 2 et 3** qui avaient l'obligation d'appliquer les mécanismes de prévention doivent maintenir cette obligation.

Qu'est-ce qu'un groupe prioritaire ?

Toutes les entreprises du Québec sont classées en 33 secteurs d'activité économique (SAE) qui sont repartis en **6 groupes prioritaires**. Chaque groupe prioritaire comprend des secteurs économiques similaires en matière de risques pour la santé et la sécurité du travail.

Groupe prioritaire 1

Bâtiment et travaux publics, Industries chimiques, Exploitation forestière, services forestiers et industries du bois de sciage et des bardeaux, Mines, carrières et puits de pétrole, Industrie de la fabrication des produits métalliques.

Voir l'annexe I du Règlement sur le programme de prévention pour plus de précisions.

Pour choisir le mécanisme de prévention à développer, il faut savoir quel est le lieu de travail et quel est le nombre d'employés. Si un programme de prévention est sélectionné, il faut alors distinguer un chantier de construction et un établissement.

Pour s'y retrouver, voici 2 définitions (LSST, art. 1) :

Chantier de construction : un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

¹ Les dispositions concernant les mécanismes de prévention et de participation (en établissement depuis le 6 avril 2022 et sur les chantiers de construction depuis le 1^{er} janvier 2023) doivent être mises en place. Le *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation* se veut une transition entre le régime actuel et le nouveau régime, dont le règlement sera adopté par le gouvernement d'ici le 6 octobre 2025. Ces dispositions demeureront après l'adoption du règlement (Source CNESST). Consultez le site Web de la CNESST pour tous les détails : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

Établissement : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

Rappelez-vous : c'est de la santé et de la sécurité des travailleurs dont il s'agit!

Pour arrimer la théorie à la pratique, les informations recueillies doivent être vérifiées et validées par une personne qui connaît et maîtrise soit la tâche ou le procédé à accomplir, soit la conception et le fonctionnement de l'équipement, par exemple.

Le contenu minimal

Bien que plusieurs éléments soient communs entre les mécanismes de prévention, certaines distinctions sont importantes dans leur contenu. Voici les détails.

La première étape consiste à **identifier les risques** pouvant affecter la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des travailleurs pour chacune des activités ou tâches à réaliser. Lorsqu'il s'agit d'un programme de prévention, en plus de l'identification, une **analyse des risques** doit être réalisée.

Voici quelques catégories de risque à prendre en considération lors de l'évaluation :

- Physiques : bruit, vibration, température
- Chimiques : gaz, produit toxique ou corrosif ou inflammable
- Biologiques : moisissures, bactéries, contaminants
- Ergonomiques : effort excessif, posture statique ou contraignante
- Incendies et explosions
- Psychosociaux** : violence conjugale ou familiale ou due à une clientèle agressive, harcèlement psychologique, sexuel ou cyberharcèlement
- Liés à la sécurité : pour ces risques, un programme spécifique doit aussi être développé afin de tenir compte des risques particuliers selon la situation :
 - Espace clos : évaluation de la qualité de l'air, présence de contaminants
 - Travail en hauteur : risque de chute
 - Pièce mobile : frappé par, remise en marche accidentelle
 - Travail électrique : risque d'électrification, d'électrocution ou d'arc électrique.

Voir en p. 4 et 5, un schéma présentant le contenu minimal réglementaire des mécanismes de prévention.

****** La LMRSSST ajoute la santé psychologique, au même titre que la santé physique, dans la prise en charge de la prévention des risques. Les mesures spécifiques à mettre en place doivent être intégrées dans le programme de prévention et le plan d'action.

Lorsque les risques sont identifiés et répertoriés, vient ensuite le moment de spécifier les mesures et les actions à prendre dans le but d'éliminer les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour chaque catégorie de risque identifiée, déterminer les mesures et les priorités d'action selon la hiérarchie des mesures de prévention. C'est-à-dire, prioriser l'élimination à la source et lorsque ce n'est pas possible, appliquer des mesures basées sur leur degré d'efficacité pour contrôler ces risques.

Le plan d'action

Pour quoi : un établissement de moins de 20 travailleurs.

Par qui : réalisé par l'employeur en collaboration avec l'agent de liaison.

La réglementation : LSST, art. 61.1 et 61.2.

En vigueur : depuis le 6 avril 2022 et prêt au plus tard le 6 octobre 2025.

Le contenu minimal prescrit 5 éléments :

- 1 Identifier les risques propres à l'environnement de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- 2 Déterminer les mesures et les priorités d'action pour éliminer ou contrôler les risques identifiés ainsi que les échéanciers.
- 3 Établir des mesures de surveillance et d'entretien pour s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés.
- 4 Identifier les moyens et les équipements de protection individuelle (EPI) les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs.
- 5 Former et informer en SST.

Un objectif commun

Le plan d'action, tout comme le programme de prévention en chantier ou en établissement, a pour objectif d'**éliminer à la source même les dangers** pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Ce document écrit fait partie d'une démarche de prévention. Les travailleurs doivent en prendre connaissance et en comprendre le contenu pour que celui-ci soit appliqué et respecté. Pourquoi ? Pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle, soit protéger la santé et assurer la sécurité de tous sur les lieux du travail.

Intégré aux activités quotidiennes, le mécanisme de prévention doit être évolutif, mis à jour régulièrement afin de s'adapter aux changements et vérifié pour en assurer l'efficacité. Il vise à mobiliser les travailleurs et les gestionnaires dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité.



Il n'existe pas de document unique qui s'applique à tous les milieux de travail. Un tel programme ou plan doit refléter les activités et les risques propres à chaque lieu de travail.

Pour que le plan d'action ou le programme de prévention soit pertinent, plusieurs personnes doivent être impliquées dans le processus et participer activement à son élaboration. L'employeur ou le maître d'oeuvre responsable doit collaborer avec les travailleurs afin de répertorier tous les risques présents et déterminer les mesures appropriées. Pour ce faire, il faut donc définir **qui fait quoi, où, quand, comment, pourquoi** et **établir des échéanciers**.

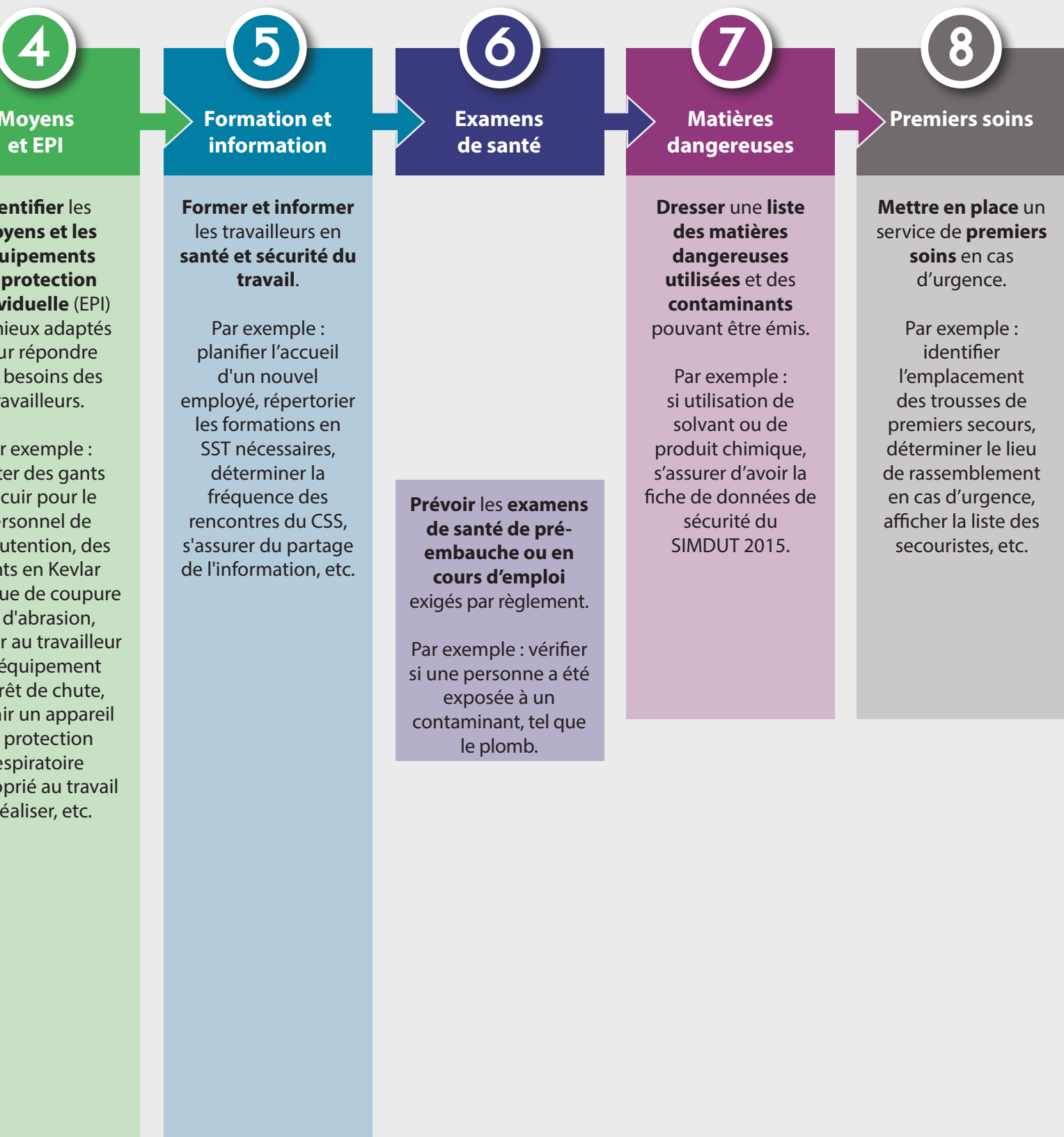
Cliquez *ici* pour consulter ce tableau en grand format.

Contenu minimal d'un Programme de le Régime intérimaire des mécanismes de prévention



Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle

prévention et d'un Plan d'action selon vention et de participation... en un coup d'œil



Le programme de prévention

Le programme de prévention est un document plus complet qui regroupe l'ensemble des procédures et des instructions liées à chaque activité ou tâche de travail. Il est développé soit en établissement, soit en chantier, avec certaines distinctions.

En établissement

Pour quoi : un établissement de 20 travailleurs et plus, quel que soit le secteur d'activité.

Par qui : réalisé par l'employeur avec la participation des employés, CSS, RSS, etc.

La réglementation : LSST, art. 58, 58.1 et 59.

En vigueur : depuis le 6 avril 2022 et prêt au plus tard le 6 octobre 2025.

Le contenu minimal prescrit 8 éléments :

- 1 Identifier et analyser les risques propres à l'environnement de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- 2 Déterminer les mesures et les priorités d'action pour éliminer ou contrôler les risques identifiés.
- 3 Établir des mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi pour s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés.
- 4 Identifier les moyens et les équipements de protection individuelle (EPI) les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs.
- 5 Formation et information en SST.
- 6 Prévoir les examens de santé de pré-embauche ou en cours d'emploi.
- 7 Dresser une liste des matières dangereuses utilisées et des contaminants pouvant être émis.
- 8 Mettre en place un service de premiers soins en cas d'urgence.

2. Nous vous invitons à faire parvenir votre programme de prévention à info@asp-construction.org. Le programme sera, par la suite, acheminé à la conseillère ou au conseiller en prévention de la région selon le chantier.

Spécifique aux chantiers

Les chantiers de construction présentent des caractéristiques différentes de celles des établissements.

Entre autres :

- des activités très diverses, temporaires et évolutives
- des activités effectuées simultanément, avec des interactions, sources supplémentaires de danger
- la présence sur un même lieu de travailleurs et d'employeurs de diverses spécialités de l'industrie de la construction et ayant des formations différentes.

Il est donc important d'élaborer un programme de prévention qui contient des mesures de prévention et des obligations particulières à ces lieux.

Pour quoi : un chantier de construction de 10 travailleurs et plus à un moment des travaux.

Par qui : réalisé par le maître d'œuvre conjointement avec les employeurs sous-traitants, avant le début des travaux et mis à jour régulièrement selon l'avancement des travaux.

La réglementation : LSST, art. 59 (excluant le point 6), 198 et 199.

En vigueur : depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le contenu minimal prescrit 7 éléments :

- 1 Identifier et analyser les risques propres à l'environnement de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.
- 2 Déterminer les mesures et les priorités d'action pour éliminer ou contrôler les risques identifiés.
- 3 Établir des mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi pour s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés.
- 4 Identifier les moyens et les équipements de protection individuelle (EPI) les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs.
- 5 Formation et information en SST.
- 6 Dresser une liste des matières dangereuses utilisées et des contaminants pouvant être émis.
- 7 Mettre en place un service de premiers soins en cas d'urgence.

Le programme de prévention est un ouvrage de référence pour tous les travailleurs et représentants de l'employeur sur le chantier. Dans le cas où le programme de prévention d'un sous-traitant diffère de celui du maître d'œuvre, c'est celui du maître d'œuvre qui aura préséance sur le chantier (LSST, art. 202 et 203).

Une copie du programme de prévention doit être envoyée à l'ASP Construction² et au RSS (LSST, art. 198). S'il est prévu que 20 travailleurs ou plus seront présents à un moment des travaux, une copie devra aussi être envoyée à la CNESST avant le début des travaux (LSST, art. 200).

Conclusion

Les modifications apportées par la LMRSSST, dont le *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation*, ont pour objectif d'améliorer la gestion de la SST sur les lieux de travail. Ces changements majeurs sont positifs sur le plan de la prévention des accidents du travail au Québec. Un programme de prévention ou un plan d'action doit faire partie d'une démarche de prévention afin de mobiliser les travailleurs et les gestionnaires dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité sur les lieux du travail pour ainsi, rendre les milieux de travail sains et sécuritaires

Un peu plus

Pour en apprendre davantage sur les mécanismes de prévention et de participation, l'ASP Construction offre la formation *Gestion de la prévention*.

Consultez le site Web de l'Association à la section *Formations* pour plus de détails et le *Calendrier des formations* pour choisir une date à laquelle vous inscrire.

Consultez le site Web de la CNESST pour plus d'informations concernant les mécanismes de prévention et de participation :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst>

Par Sylvain Turner



Les 5 et 6 juin derniers, l'ASP Construction a participé à l'assemblée annuelle de la Canadian Federation of Construction Safety Associations (CFCSA), qui regroupe les associations provinciales et territoriales de sécurité du secteur de la construction.

La CFCSA est responsable de la gestion du programme COR^{MD}, qui permet de vérifier si le système de gestion de la santé et de la sécurité mis en œuvre dans les entreprises est conforme aux normes nationales. Elle est aussi en charge des accréditations NCSO/NHSA dans l'ensemble du Canada. De plus, elle donne les lignes directrices et définit les formations et standards requis pour ces programmes. Ses membres se rencontrent deux fois l'an pour faire le point sur les dossiers en cours et discuter des stratégies de la Fédération.

Ces rencontres sont essentielles, car elles permettent de développer des relations entre les représentants des provinces et des territoires, d'échanger au sujet des meilleures pratiques en santé et sécurité du travail et de discuter de sujets importants, comme les enjeux psychosociaux et l'intégration des travailleurs et travailleuses issus de l'immigration.

L'ASP Construction s'implique en analysant les dossiers et en réalisant l'audit de reconnaissance des entreprises québécoises qui désirent soumissionner sur des projets dans les autres provinces ou territoires. Lorsque ces entreprises candidates satisfont aux exigences, l'ASP leur délivre une lettre de *Good standing*, reconnue hors Québec.

Un rôle important

Plus qu'un simple membre, l'ASP Construction siège au conseil d'administration de la CFCSA, exerçant ainsi une influence sur l'évolution des dossiers. Le but est d'assurer l'arrimage des pratiques en matière de santé et de sécurité dans l'industrie de la construction partout au Canada, pour accroître les performances en prévention des entreprises de construction.

L'édition 2026 de l'assemblée annuelle se tiendra à Montréal et son organisation sera confiée à l'ASP Construction.

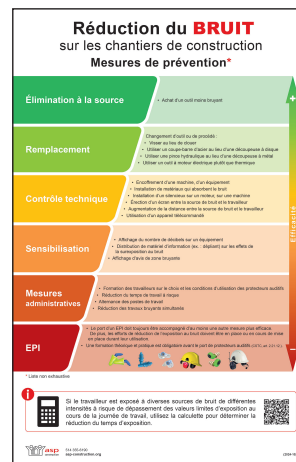
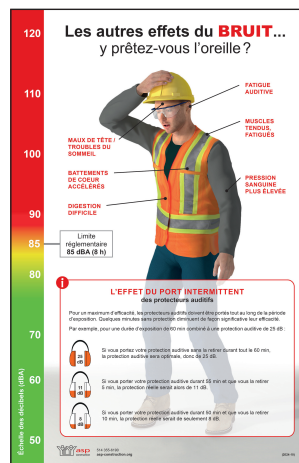
Vous pouvez consulter la page Web du CFCSA au <https://www.cfcsa.ca>

Publications

L'ASP Construction produit 3 nouvelles affiches!

Ces affiches ont été développées dans le but d'aider le secteur de la construction dans la prévention des risques liés au bruit. L'ASP Construction a ciblé 2 axes de sensibilisation pour y parvenir, soit avec :

- Deux affiches informatives sur les effets du bruit et la réduction du bruit selon la hiérarchie des mesures de prévention.
- Une affiche sur le port obligatoire de la protection auditive.



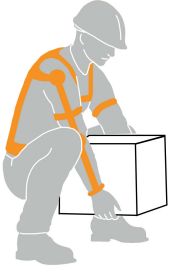
Pour les télécharger, visitez le site Web de l'Association à l'onglet **Nos publications**.



Le port d'exosquelettes dans l'industrie de la construction

Étude

Source ASP Construction



L'étude que nous vous proposons tente de combler une lacune dans l'identification des risques pour la santé et la sécurité qui sont inhérents à l'utilisation d'exosquelettes* dans les métiers de la construction. Ainsi, elle révèle 36 risques pour la santé et la sécurité qui sont présentés

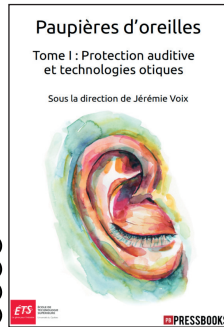
selon 6 groupes : ergonomiques, environnementaux, ceux reliés aux systèmes de contrôle thermiques et mécaniques, etc. De plus, l'étude identifie 22 stratégies pour prévenir ou réduire les risques associés aux exosquelettes, tant dans les procédures ou l'organisation du travail que dans l'utilisation sécuritaire des exosquelettes sur le terrain.

Les résultats de cette étude peuvent guider les professionnels de la construction et de la sécurité impliqués dans l'intégration de la technologie et l'évaluation des risques pour la sécurité, sur les moyens de mettre en place une utilisation sécuritaire des exosquelettes. *L'article est en anglais, mais il peut être traduit dans votre navigateur Web.*

* Un exosquelette est une armature métallique ou textile revêtue par le travailleur pour lui apporter une assistance physique dans l'exécution d'une tâche permettant de compenser un effort physique ou d'augmenter ses capacités motrices.

- Okpala, I., Nnaji, C. (2024). Insidious risks of wearable robots to worker safety and health: A scoping review. *Journal of Safety Research*, (88), p. 382-394. https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0022437523001780?dgcid=rss_sd_all

Protection auditive Ouvrage de référence



Nous vous suggérons le premier de quatre tomes d'un ouvrage de référence intitulé *Paupières d'oreilles*. Le Tome I, que l'on aborde ici, porte sur tous les aspects propres aux protecteurs auditifs : la sélection en fonction du type d'exposition sonore, les inconvénients connus et les solutions possibles ainsi que la mesure de leur performance sur le terrain. Il inclut les plus récentes références scientifiques américaines, canadiennes et québécoises et s'adresse, entre autres, aux responsables de la santé et la sécurité au travail.



Si vous souhaitez en connaître davantage, le Tome II traite de la modélisation du comportement acoustique de l'oreille externe occluse par un protecteur auditif. Les Tomes III et IV, qui sont en cours d'écriture, présenteront les activités de recherche sur la protection auditive individuelle et s'adresseront à des lecteurs avisés.

- Voix, J., Berger, E. H., Smith, P. (2023). *Protection auditive et technologies otiques (Tome I)*. Dans Voix, J. (Éd.), *Paupières d'oreilles*. Montréal : École de technologie supérieure. <https://pressbooks.etsmtl.ca/jvoix/>

Risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier Aide-mémoire



Source iStock

Voici un aide-mémoire qui spécifie les règles essentielles que le maître d'œuvre, l'employeur et les travailleurs doivent respecter pour éviter les intrusions d'usagers de la route sur un chantier, les exposant ainsi à des risques pour leur sécurité. Ceux-ci peuvent être autant de nature physique que psychologique, par exemple se faire frapper par un véhicule ou subir le comportement problématique d'un usager de la route (incivilités, menaces, etc.).

- CNESST. Direction générale de la réglementation, du soutien et de l'expertise, Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique. (2024). *Prise en charge des risques liés aux intrusions d'usagers de la route sur un chantier : aide-mémoire*. [Québec] : CNESST. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/risque-intrusion-chantier.pdf>



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
514 355-6190 800 361-2061
asp-construction.org

Abonnement ou changement d'adresse : info@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
asp-construction.org/publications

Toute reproduction totale ou partielle de ce document (textes, photos, etc.)
doit être autorisée par écrit par l'ASP Construction et porter la mention de sa source.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

Tirage : 13 000
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale : Kathy Otis

Rubrique Centre de documentation :
Lucie Brunet, biblio@asp-construction.org

Conception graphique : Gaby Locas

Texte : Linda Gosselin et Cédric Pelchat

Collaboration : Lucie Brunet, Alexandra Cambronne et Marie-Ève Émond

Contenu minimal d'un **Programme de prévention** et d'un **Plan d'action** selon le Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation... en un coup d'œil



Cette publication n'a aucune valeur juridique et ne saurait donc remplacer les textes publiés dans le Code de sécurité pour les travaux de construction ou la Gazette officielle du Québec.